

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAIN LEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

Dossier N° RG 24/02165 - N°  
Portalis DB22-W-B7I-SKTI  
N° de Minute : 24/2095

**CENTRE HOSPITALIER DE  
VERSAILLES**

c/

NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 30 Août 2024

- NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 30 Août 2024

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers

LE : 30 Août 2024

- NOTIFICATION par remise de  
copie à Madame le Procureur de la  
République

LE : 30 Août 2024

Le greffier



**ORDONNANCE**  
**Hospitalisation sous contrainte**

**l'an deux mil vingt quatre et le trente Août**

Devant Nous, **Mme Delphine DUMENY**, vice-président(e), juge des  
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté(e) de  
**Mme Aliénor BONNASSE**, greffier, à l'audience du 30 Août 2024

**DEMANDEUR**

**Monsieur le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE  
VERSAILLES**

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

**DÉFENDEUR**

**Monsieur**

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE  
VERSAILLES**

*régulièrement convoqué, absent et représenté par Me Pauline PIETROIS  
CHABASSIER, avocat au barreau de VERSAILLES,*

**TIERS**

*régulièrement avisé, absent*

**PARTIE(S) INTERVENANTE(S)**

**- Madame le Procureur de la République**  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisée, absente non représentée*

Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED], fait l'objet, de [REDACTED] **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers Madame [REDACTED]  
Mère,

Le 26 Août 2024, Monsieur le directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique; sur cette mesure.

Madame le Procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] était absent et représenté par Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 30 Août 2024, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

### **DISCUSSION**

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

#### **Sur le moyen d'irrégularité tiré de l'absence du patient à l'audience**

Le conseil fait valoir que le patient a demandé à être auditionné par le juge mais n'a pu comparaître en raison de son transfert dans un autre établissement sans que cela fasse obstacle à son auditionnabilité.

Effectivement M. [REDACTED] été convoqué le 26/08/2024 au centre hospitalier de Versailles où il avait été hospitalisé et il n'a pas comparu ; il ressort d'un courriel adressé au greffe la veille de l'audience qu'il aurait été transféré sur son secteur à Mantes sans que la décision de transfert ni sa date soient précisés.

Selon les dispositions de l'article L3211-12-2 du code de la santé publique, 'I.-Lorsqu'il est saisi en application des articles L. 3211-12 ou L. 3211-12-1, le juge, après débat contradictoire, statue publiquement(...). A l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat dans les conditions prévues au présent alinéa.

En l'absence de document démontrant un motif médical justifiant spécifiquement l'impossibilité de transport et l'audition du patient, l'impossibilité de pouvoir faire ses observations et d'être entendue par le juge porte atteinte à ses droits et justifie qu'il soit mis un terme à la mesure d'hospitalisation.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur** [REDACTED]

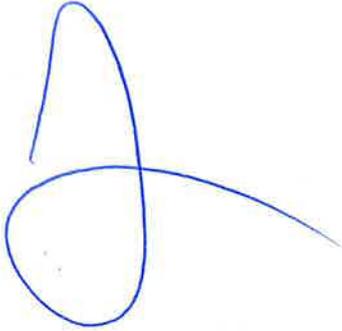
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 30 Août 2024 par Mme Delphine DUMENY, vice-président, assistée de Mme Aliénor BONNASSE greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

